



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14249
11 novembre 1980

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 10 NOVEMBRE 1980, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE L'IRAN
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note datée du 26 octobre 1980 du Ministère des affaires étrangères de la République islamique de l'Iran qui a été adressée à l'Ambassade de l'Iraq à Téhéran et au Ministère des affaires étrangères de l'Iraq, en réponse à la note No 14024/7/1/5 du 17 septembre de ce dernier réclamant l'annulation unilatérale du "Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq" signé le 13 juin 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que celui de la note ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires

(Signé) Jamal SHEMIRANI

Annexe

Note datée du 26 octobre 1980 du Ministère des affaires étrangères de la République islamique de l'Iran adressée à l'Ambassade de l'Iraq à Téhéran et au Ministère des affaires étrangères de l'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique de l'Iran se référant à la note No 14024/7/1/5 datée du 17 septembre 1980 du Ministère des affaires étrangères de l'Iraq adressée à l'Ambassade de la République islamique de l'Iran à Bagdad, fait observer les points suivants :

Le Gouvernement de la République islamique de l'Iran a toujours respecté le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 12 juin 1975 et ses trois Protocoles annexes, ainsi que les quatre accords complémentaires du 26 décembre 1975 et se considère toujours lié par les dispositifs desdits instruments.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique de l'Iran proteste énergiquement contre les agressions et les actes inhumains du Gouvernement d'Iraq et souligne que c'est le Gouvernement d'Iraq qui a violé les dispositions du Traité de 1975 et surtout le Protocole relatif à la sécurité à la frontière entre l'Iran et l'Iraq, notamment en infiltrant des agents et des groupes armés dans les provinces de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan, du Kermanshah, de l'Illam et du Khouzistan, pour mener des activités de subversion et pour aider la contre-révolution et par là même, le Gouvernement iraquien a violé la sécurité intérieure de l'Iran et a porté grièvement atteinte aux relations de bon voisinage des deux Etats.

A supposer que du point de vue du Gouvernement de l'Iraq, des difficultés existaient concernant l'application et l'interprétation du Traité ou les autres accords conclus, il y aurait lieu d'agir, conformément à l'article 6 du Traité et l'Additif du 26 décembre 1975 où les modalités du règlement des différends étaient clairement prévues.

En tout état de cause, conformément à l'article 4 du Traité qui stipule :

"Les Hautes Parties Contractantes confirment que les dispositions des trois Protocoles et de leurs annexes mentionnés aux articles premier, 2 et 3 du présent Traité y annexés et en faisant partie intégrante, sont des dispositions définitives, permanentes et inviolables sous quelque motif que ce soit et constituent les éléments indivisibles d'un règlement global..."

et conformément à l'article 5 du Traité qui se lit :

"Dans le cadre de l'intangibilité des frontières et du respect strict de l'intégrité territoriale des deux Etats, les Hautes Parties Contractantes confirment que le tracé de leurs frontières terrestre et fluviale est intangible, permanent et définitif."

non seulement le droit de l'annulation unilatérale du Traité et des accords annexes n'est point prévu, mais au contraire conformément aux dispositions du Traité, aucune divergence d'opinion concernant leur application ne peut constituer un prétexte pour proclamer leur annulation unilatérale.

Comme souligné à plusieurs reprises, du point de vue du Gouvernement de la République islamique de l'Iran, le Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage entre l'Iran et l'Iraq du 13 juin 1975 et les trois Protocoles annexes et les notes échangées et le procès-verbal et ses additifs, ainsi que les quatre accords complémentaires signés ultérieurement le 26 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 22 juin 1976 et le tout étant enregistré, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, sous les numéros de référence 14903 et 14907 auprès du Secrétariat des Nations Unies demeurent en vigueur et obligatoires.

